

LES BENEFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS DES AYANTS CAUSE

LA PENSION DE VEUF OU DE VEUVE

Désormais les conjoints bénéficient de la même pension de réversion, soit 50% de la pension que percevait ou qu'aurait pu percevoir le conjoint, et le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité et de la moitié de la majoration pour enfants.

Par conjoints, il convient d'entendre : le veuf, la veuve et les ex conjoints .

IMPORTANT : le concubin ou la concubine restant au décès ne peut prétendre à pension.

Le droit à pension du conjoint est reconnu sous réserve :

- que, de la date du mariage à la date de radiation des cadres, il y ait deux ans de services valables pour la retraite
- ou que le mariage ait duré quatre ans
- ou qu'un ou plusieurs enfants soient issus du mariage
- ou que l'invalidité cause du décès ait été contractée postérieurement au mariage.

Le total de la pension de réversion, quelle que soit la date de sa mise en paiement, auquel sont ajoutées les ressources extérieures du bénéficiaire ne peut être inférieur à celui de l'allocation servie aux vieux travailleurs augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse.

LA PENSION D'ORPHELIN

Les enfants légitimes, naturels, dont la filiation est légalement établie, et adoptifs, âgés de moins de 21 ans, ainsi que les orphelins infirmes à charge du fonctionnaire au décès de ce dernier, et quel que soit leur âge, bénéficient d'un droit à pension.

Lorsqu'un ayant cause (veuve, divorcée, veuf, divorcé) bénéficie de la réversion de la pension du fonctionnaire décédé (50 %), chaque orphelin peut prétendre à une pension égale à 10 % de la pension du fonctionnaire décédé.

En outre, s'il n'y a pas d'autre ayant cause, les orphelins se partagent la pension de réversion tout en conservant leur pension d'orphelin.

N.B. : Le total des pensions de réversion allouées au conjoint survivant et aux orphelins ne peut dépasser le montant de la pension du fonctionnaire décédé.

Les prestations familiales ne se cumulent pas avec les pensions d'orphelins. Elles sont versées en priorité par la Caisse d'Allocations Familiales. Aussi, dans le cas où leur montant est inférieur à celui des pensions d'orphelins, vous devez demander au comptable payeur le paiement d'une indemnité différentielle. Il vous appartiendra également d'intervenir auprès du comptable en cas de cessation de versement des prestations familiales pour la remise en paiement de la pension.

LES ANCIENS CONJOINTS

Depuis le 18 juillet 1978, le conjoint séparé de corps ou le conjoint divorcé non remarié avant le décès de son ex-conjoint, peut prétendre à pension dans les conditions prévues ci-dessus, quelles que soient les conclusions du jugement de divorce.

Lorsque, au décès du fonctionnaire, il existe plusieurs conjoints, divorcés ou survivants, ayant droit à pension, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part passe le cas échéant aux orphelins de moins de 21 ans, légitimes ou naturels issus de son union avec le fonctionnaire ou le titulaire de la pension, ou adoptés au cours de cette union.

Lorsqu'il n'y a pas d'orphelin, cette part n'est plus répartie entre les autres bénéficiaires.